MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE

Secrétariat de la CDSP

Annecy, le 1er octobre 2020

RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2018

PROPOS INTRODUCTIFS

Selon la date de référence statistique du 01-01-2016, la publication de décembre 2018 de l'INSEE intitulée " *Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019* " fait état, pour la Haute-Savoie, d'une population de 823 928 habitants répartis sur 281 communes.

En décembre 2017, la même publication de l'INSEE faisait état de 816 748 habitants pour le 01-01-2018. Ainsi, avec une augmentation de 7 180 habitants, le département a connu en 2018 un accroissement démographique de 0,88 %, contre 0,30 % en France pour la même période.

Dans ce contexte populationnel particulier, la CDSP de Haute-Savoie a poursuivi en 2018 son action de 2017 et ce, tout particulièrement en palliant des difficultés de fonctionnement, notamment celles dues à l'absence de secrétariat : elle a ainsi dû échelonner ses visites de 2017 jusqu'en avril 2018.

En application de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant le modèle du tableau des statistiques d'activité des commissions départementales des soins psychiatriques prévu à l'article R. 3223-11- du code de la santé publique, il est rendu compte de l'activité de l'année 2018 de la CDSP de la Haute-Savoie à travers les éléments suivants.

1°: DONNEES DE CADRAGE

Année 2018

En annexe 1, et conformément à la réglementation précitée, il est rendu compte des données de cadrage à travers les éléments extraits le 21-02-2020 du logiciel HopsyWeb tenu par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

2°: FONCTIONNEMENT ET ACTIVITE DE LA CDSP

Composition de la CDSP au 31-12-2018

Conformément à la réglementation précitée, il est rendu compte de la composition de la CDSP : cette composition a été constante au cours de l'année 2018.

Membres prévus	Membres désignés	Membres siégeant
1 magistrat	1	1
1 psychiatre désigné par le procureur près de la cour d'appel		
1 psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département	1	1
1 médecin généraliste		
1 représentant d'association agréée de personnes malades	1	1
1 représentant d'association agréée de familles de personnes malades	1	1

Activité de la CDSP du 01-01-2018 au 31-12-2018

☑ Conformément à la réglementation précitée, il est rendu compte de l'activité quantifiée de la CDSP au cours de l'année 2018, à l'aide du tableau réglementaire ci-dessous.

Au-delà des attentes réglementaires, la CDSP communique aussi des éléments chiffrés sur des items qu'elle choisit d'ajouter : pour ce faire, il est opté pour une écriture de couleur distincte, dans le tableau ci-dessous.

Nombre de réunions	8
Nombre de séances de travail entre présidence et secrétariat	8
Nombre de visites d'établissements	3
Nombre total de dossiers examinés (multiplier les chiffres par 2, si l'on considère dossier médical + dossier administratif)	74 (x 2 = 148)
dont SDRE & SDJ	18
dont SDDE	56
dont SPI (en application de l'article L.3212-1 II 2° du CSP)	30
Nombre de dossiers non présentés par les établissements	6
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an examinées	9
dont SDRE & SDJ en hospitalisation complète	3
dont SDRE & SDJ en programme de soins	1
dont SDDE en hospitalisation complète	5
dont SPI (en application de l'article L.3212-1 II 2° du CSP)	2
dont SDDE en programme de soins	
Dont nombre total de SPI examinées (en application de l'article L.3212-1 II 2° du CSP)	2
dont SPI en hospitalisation complète	2
dont SPI en programme de soins	
Nombre total de demandes ou de propositions de levée de la mesure de soins psychiatriques	0
dont nombre de demandes adressées au préfet	1
dont nombre de demandes satisfaites	1
dont nombre de demandes adressées au directeur d'établissement	1
dont nombre de demandes satisfaites	1
dont nombre de demandes adressées au JLD	1
dont nombre de demandes satisfaites	1
Nombre de réclamations adressées à la CDSP par des patients ou leur conseil	9
Nombre d'auditions de patients menées	30
Nombre d'auditions prévues mais non menées (suite au désistement des patients)	4

Synthèse de l'activité de la CDSP

Au-delà des attentes réglementaires, la CDSP apporte les précisions ci-dessous.

☑ Les 8 réunions de 2018 ont été tenues au sein des 3 établissements du département, selon ce calendrier :

- o pour compenser le retard dû aux difficultés rencontrées en 2017 :
 - □ en mars 2018, au Centre Hospitalier ANnecy Genevois
 - □ en avril 2018, au Service psychiatrique des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains ;

au titre de 2018 :

- □ en juin et en octobre 2018, à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche sur Foron
- □ en juillet et en novembre 2018, au Centre Hospitalier ANnecy Genevois
- en août et en décembre 2018, au Service psychiatrique des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains.

En 3 occasions, la CDSP a mené une visite dans une unité de l'établissement où se tenait la réunion.

Les thèmes traités au cours des réunions :

O le PV de séance de la CDSP -

A compter de novembre 2018, les membres de la CDSP décident de procéder, avant signature par le président et la secrétaire, à une relecture collégiale du PV de séance.

O les visites dans les établissements -

La CDSP est interpellée sur le fait que, si les établissements acceptent les visites réglementaires (telles celles, au CHANGE, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en mai 2018 et du Vice-Procureur en novembre 2018), ils dénoncent des "visites intrusives" (comme celle de la Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme le 9-6-2018 à l'EPSM).

O la CDSP 74 et l'ARS -

- En 2018:

- à partir de la fin de l'été 2018, le secrétariat de la CDSP est confié à un nouvel agent de l'ARS : sa mission inclut la participation aux séances de travail dans les établissements hospitaliers.
- l'enquête ministérielle demandée par note d'information DGS du 13-08-2018 relative à l'état des lieux du fonctionnement des CDSP a fait l'objet d'une réponse transmise par mail le 26-09-2018.
- dans un but didactique, à tour de rôle, chacun des 6 agents (5 basés à Annecy + 1 à Chambéry appelé à rejoindre Annecy en 2019) en charge des soins sans consentement de la Cellule Est de l'ARS assistera à une visite de la CDSP; la CDSP y voit l'intérêt de faire tomber les barrières entre le travail "abstrait" sur dossiers et la réalité de terrain; la mise en œuvre effective de cette participation s'est faite en décembre 2018.

- PROJETS pour 2019 :

- * à partir d'avril 2019, le secrétariat des CDSP 73 et 74 sera réorganisé autour d'une bi-départementalisation confiée à l'ARS 74 ;
- * pour le début d'année 2019, l'ARS propose d'initier une réunion d'échanges annuelle entre le service de l'ARS en charge des soins sans consentement (tous les agents de la Cellule Est de l'ARS) et la CDSP 74 (tous les membres) ; la CDSP accepte ce principe.

☑ A chaque déplacement dans les 3 établissements, la CDSP a procédé, en application de l'article L. 3223-1 (5° alinéa), à la consultation du registre prévu à l'article L. 3212-11.

La tenue du registre par les établissements a fait l'objet de commentaires ainsi repris dans les PV des visites de 2018 :

▶ En 03-2018 CHANGE :

Monsieur le Juge a consulté les registres de la loi au bureau des entrées. Ils sont bien tenus mais la remarque faite lors de la dernière Commission n'a pas été prise en compte et les certificats sont toujours superposés, ce qui rend la lecture plus difficile.

▶ En 04-2018 HDL:

En l'absence du magistrat, le Dr a consulté les livres de la loi qui sont, dans l'ensemble, bien tenus.

▶ En 06-2018 EPSM :

Monsieur le Juge a examiné les registres de la Loi qui sont - comme d'habitude à l'EPSM - bien tenus et très lisibles.

▶ En 07-2018 CHANGE :

Les registres sont bien tenus : la miniaturisation et la juxtaposition des documents évitent leur superposition et en facilitent la lecture.

▶ En 08-2018 HDL:

Le Dr a consulté les registres de la Loi, qui sont désormais bien tenus, même si certains certificats récents n'ont pas encore été inclus. Le Cr demande si les PV d'audition des JLD devraient figurer dans les registres.

Réponse fournie par la secrétaire de la CDSP (fév. 2020) : "un registre sur lequel sont transcrits ou reproduits dans les 24 h [...] la date et le motif des décisions rendues par le JLD en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 ".

Réf.: L. 3211-12: - ordonner la mainlevée

L. 3211-12-1: - poursuite de l'hospitalisation complète (décision à 12i, à 6 mois)

- mainlevée d'HC pour PGM de soins

- mainlevée acquise à expiration de l'un ou l'autre des délais prévus

▶ En 10-2018 EPSM :

M. le Juge a consulté les registres de la loi : ils sont bien tenus.

▶ En 11-2018 CHANGE :

M. le Dr vérifie les registres : ils sont bien tenus.

Comme évoqué précédemment, la CDSP se demande si une numérisation pourrait être mise en place pour les registres.

▶ En 12-2018 HDL :

M. le Juge

a consulté les registres de la Loi : ils sont bien tenus.

☑ Concernant le respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes :

Il n'y a pas de remarque sur la situation des personnes hospitalisées ni sur le droit des patients dans le département.

☑ Concernant les patients auditionnés :

Au-delà des attentes réglementaires, la CDSP apporte ces précisions :

→ En 2018, en une occasion, un patient auditionné a souhaité être destinataire de la partie du PV de réunion qui se rapporterait à son audition : il a été accédé à sa demande et convenu qu'il serait procédé à cette transmission par le biais de son psychiatre traitant au sein de l'établissement ; ainsi fut fait.

→ Les 30 auditions menées en 2018 se répartissent ainsi :

EPSM: 6 patients auditionnés

CHANGE: 10 patients auditionnés

- Hôpitaux du Léman : 14 patients auditionnés

☑ Concernant les réclamations reçues par la CDSP :

Au cours de l'année 2018, la CDSP a traité les réclamations écrites provenant de 9 patients ; selon les cas, elle a :

- orienté vers le représentant des usagers dans l'établissement.
- auditionné 2 patients dès la visite suivante dans l'établissement,
- pris l'attache du psychiatre traitant dans l'établissement,
- fait le lien avec les équipes soignantes pour optimiser la prise en charge,
- répondu, en 2 occurrences, au conseil d'un patient (avocat, famille).
- déclaré n'être pas compétente et orienté vers la direction de l'établissement,
- pris l'attache des services hospitaliers quant aux conditions d'une admission (le courrier adressé en réponse est revenu non distribué),
- adressé au psychiatre traitant dans l'établissement l'extrait du PV d'audition (à la demande du patient).

EN CONCLUSION

La CDSP 74 a fait le choix d'honorer son engagement à 2 visites par an et par établissement (cf. Article R 3223-6).

Cela permet de rencontrer les responsables administratifs et d'échanger avec les équipes soignantes (médecins et cadres). Par ces échanges - qui semblent bien perçus, voire appréciés, par les équipes dans les établissements -, la CDSP mesure les difficultés et la pénibilité ressenties par les soignants dans un département dont le profil, variable d'un établissement à l'autre, est marqué par la pénurie accrue et le turnover des personnels.

Lors de ses déplacements, la CDSP laisse une place importante à l'audition de tout patient hospitalisé sous contrainte qui en ferait la demande : tout comme l'article L. 3223-1 place en son 2° alinéa la réception des réclamations des patients, la Commission l'entend comme une mission fondamentale concernant le respect de la dignité des patients.

Dans l'un de ses PV de 2018, la CDSP a d'ailleurs indiqué :

" [...] l'audition d'un nombre significatif de patients [...] est certes chronophage mais est de nature à valider et à valoriser la pertinence du rôle et des missions de la CDSP [...] particulièrement voués au respect de la dignité des patients, et de la légitimité et de la qualité de leur prise en charge.

Il est remarquable que les patients auditionnés émettent dans un 1er temps auprès de la CDSP certaines protestations ou doléances "contre" l'hospitalisation (ou, le plus souvent, contre les contextes d'admission) ... mais que celles-ci s'estompent au cours de l'audition : la CDSP pluridisciplinaire devenant pour les patients un espace et un temps de libre parole et d'écoute bienveillante."

Parce que le respect de la dignité du patient est également sous-tendu (notamment) par les conditions d'hospitalisation, si celles-ci peuvent ressortir des auditions des patients, elles sont aussi perceptibles lors de la visite d'une unité de soins : ces visites se font dès que le temps imparti le permet.

Le retour qui en a été fait à certains établissements a pu contribuer à l'évolution de la prise en charge dans des lieux optimisés.

Finalement, dans cette organisation, le temps qu'il est possible de consacrer à l'examen des dossiers est restreint. S'il fallait que la CDSP (qui fonde son éthique de fonctionnement sur l'immersion in situ) examinât davantage de dossiers, elle devrait augmenter son temps de travail : cela entraînerait une charge de travail qui dépasserait, de loin, l'engagement des membres pris depuis la constitution de la CDHP qui a précédé la CDSP.

Le Président de la C.D.S.P. de la Haute-Savoie.

Annexe 1

STATISTIQUES D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Département(s): 074

Période du : 01/01/2018

au: 31/12/2018

I - Données de cadrage

Nombre total de mesures de soins psychiatriques	975
- dont nombre total de SDRE et SDJ	142
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	49
- dont nombre de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	51
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	16
-dont nombre de mesures prises en application de l'article L.3213-7 du CSP avec maintien	0
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	4
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP avec maintien	3
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	19
- dont nombre total de SDDE	833
- dont nombre de SDT	303
- nombre de SDTU	304
- nombre total de SPI	226
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an	153
- dont nombre de SDRE et SDJ	65
- dont nombre de SDDE	88
- dont nombre de SPI	15
Nombre total de levées de mesures de soins psychiatriques	747
- dont nombre de levées de SDRE et SDJ	71
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	19
- dont nombre de levées de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	31
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	0
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	1
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	19
- dont nombre de levées de SDDE	676
- dont nombre de levées de SPI	192

Arrêté du 26 juin 2012 fixant le modèle du tableau des statistiques d'activité des commissions départementales des soins psychiatriques prévu à l'article R. 3223-11 du code de la santé publique

Extraction en date du 21-02-2020

Abbréviations et références :

CSP = code de la santé publique.

SDRE = soins sur décision du représentant de l'Etat.

SDDE = soins sur décision du directeur d'établissement.

SDTU = soins sur demande d'un tiers en urgence.

Chapitre III du titre Ier du livre III de la 3e partie du CSP. Chapitre II du titre Ier du livre III de la 3e partie du CSP.

Article L. 3213-3 du CSP.

CPP = code de procédure pénale. SDJ = soins sur décision de justice. SDT = soins sur demande d'un tiers. SPI = soins en cas de péril imminent.

Article 706-135 du CPP. Article L. 3212-1-II (2°) du CSP.

Article L. 3212-1-II (2°).